

GE_GERICHTE DAS/212/2017 vom 27. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_212_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/212/2017 du 27 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/212/2017 del 27 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC). 1.1.2 En l'espèce, la décision attaquée a été reçue par la recourante en son domicile élu le 27 juin 2017, de sorte que le délai pour former recours arrivait à échéance le 27 juillet 2017. Il ressort de la procédure que la recourante a adressé son recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 27 juillet 2017, de sorte qu'il a été formé en temps utile et est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante considère, dans ses conclusions prises à titre principal, que la mesure de curatelle maintenue par le Tribunal de protection est désormais inutile et peut être levée.

2.1.1 L'institution d'une curatelle éducative au sens de l'art. 308 CC suppose que le développement de l'enfant soit menacé (cf. art. 307 al. 1er CC), que ce danger ne puisse être écarté par les père et mère eux-mêmes (cf. art. 307 al. 1er CC) ni par une mesure moins incisive et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse adéquate pour atteindre ce but (art. 307 al. 1er CC; ATF 140 III 241 consid. 2.1). Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur aux fins de surveiller les relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Le curateur aide les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite (art. 83 al. 1 CC). Si le développement de l'enfant n'est menacé que par les difficultés liées à l'exercice du droit de visite, la tâche du curateur éducatif peut être limitée à la seule surveillance des relations personnelles (ATF 140 III 241 consid. 2.3; ATF 108 II 372). Dans ce cadre, le rôle du curateur est proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4; MEIER, in Code civil I, Commentaire romand, PICHONNAZ/FOËX, 2010, n. 30 ad art. 308).

C/28691/2000-CS Cette mesure a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas titulaire du droit de garde et de garantir l'exercice du droit de visite (arrêt du TF 5C.102/1998 du 15 juillet 1998, c. 3; cf. également ATF 118 II 241 c. 2c, JdT 1995 I 98). 2.1.2 S'agissant de la curatelle de surveillance des relations personnelles, le mandat confié au Service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. En cas de nécessité, il peut être prolongé. La durée de chaque prolongation ne peut excéder une année (art. 83 al. 3 LaCC). 2.2.1 Dans le cas d'espèce, la mesure de curatelle d'assistance éducative, qui comprend dans les faits une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, a été instaurée par ordonnance du Tribunal de protection du 9 juillet 2014 et confirmée par la Chambre de surveillance dans sa décision du 5 janvier 2015. Depuis lors, les parties ont bénéficié de l'aide d'une curatrice, notamment pour organiser la garde alternée et le calendrier des vacances. Il ressort par ailleurs du rapport de la curatrice du 6 février 2017 que celle-ci a également œuvré afin d'aider les parties à entreprendre un travail visant à rétablir la communication entre eux. Selon les dires de la curatrice, son intervention, de même que l'aide apportée par les nombreux professionnels consultés, n'avaient toutefois pas donné les résultats escomptés. Dans son recours et pour la première fois, la recourante allègue que le conflit parental est moins intense, une forme de dialogue ayant pu être renouée avec B_____. Cette position est en contradiction avec les explications qu'elle avait fournies au Service de protection des mineurs au mois de février 2017, puisque la recourante avait alors fait état d'une non-communication persistante. B_____ a par ailleurs contesté les affirmations optimistes de la recourante et indiqué que la situation demeurerait très tendue. Quelles que soient les déclarations des parties, il ressort de la procédure que celles-ci ne sont, jusqu'à présent, jamais parvenues à organiser seules la garde alternée et à établir un calendrier des vacances et des congés, ces tâches ayant été assumées depuis 2014 par la curatrice. La levée de la mesure risquerait par conséquent de rendre plus compliquée la prise en charge des enfants et de compromettre, en cas de désaccord persistant entre les parties, la bonne organisation des périodes de vacances, au détriment des deux mineurs. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection a maintenu en l'état la curatelle existante. Les parties ont bénéficié de l'aide des services étatiques depuis l'été 2014, soit depuis plus de trois ans, ce qui va au-delà de ce que prévoit en principe l'art. 83 al. 3 LaCC. Dans la mesure toutefois où la curatelle instaurée ne peut être levée pour l'instant, c'est à raison que le Tribunal de protection a désigné un curateur privé, en la personne de C_____, avocate, en lieu et place des intervenantes du Service de protection des mineurs et a mis les frais de la curatelle à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune. Il ressort en effet de la procédure que

- 8/10 -

C/28691/2000-CS les deux parties, en dépit de l'écoulement du temps et de l'aide qui leur a été apportée par plusieurs intervenants, ne parviennent pas à sortir de leur conflit pour se concentrer sur l'intérêt bien compris de leurs enfants. Cette attitude, imputable aux deux parents, rend nécessaire le maintien de la curatelle et justifie dès lors le partage à parts égales des frais engendrés par le recours à un curateur privé. La décision querellée sera confirmée sur ces points. 2.2.2 Reste à déterminer l'étendue du mandat de la curatrice. Le Tribunal de protection semble avoir perdu de vue, dans la description des tâches confiées à la curatrice, le fait que la Chambre de surveillance avait, dans sa décision du 5 janvier 2015, annulé le dispositif de l'ordonnance du 9 juillet 2014 en tant qu'il ordonnait la mise en place

d'un suivi psychologique en faveur des deux mineurs. La curatrice ne saurait par conséquent être chargée de s'assurer qu'un tel suivi a été mis en œuvre. Il est par ailleurs établi, sur la base du dernier rapport du Service de protection des mineurs, que la précédente curatrice a d'ores et déjà œuvré afin que les parties consultent H_____ ainsi que la consultation des HUG Couple et Famille, ces mesures étant toutefois demeurées sans effets concrets sur le conflit qui perdure depuis 2010. Il est dès lors illusoire d'espérer, compte tenu de l'entêtement dont les parties ont fait preuve jusqu'à ce jour, que le fait de confier les mêmes tâches à un nouveau curateur puisse donner de meilleurs résultats. Les parties ont en effet désormais pleinement connaissance des institutions et consultations susceptibles de les aider à apaiser leur conflit; il leur appartiendra par conséquent à l'avenir de faire spontanément appel aux professionnels concernés lorsqu'ils en éprouveront le besoin et en comprendront l'intérêt. Au vu de ce qui précède, les tâches confiées à la nouvelle curatrice seront limitées à l'établissement d'un calendrier annuel de la prise en charge alternée des enfants, ainsi que des vacances et des congés; la curatrice s'assurera en outre du respect dudit calendrier. Les chiffres 4 et 6 de l'ordonnance attaquée seront dès lors annulés et le chiffre 4 reformulé.

E. 3

La procédure n'est pas gratuite, dans la mesure où elle concerne pour l'essentiel des questions relevant de la prise en charge des enfants (art. 22, 77 LaCC). Les frais judiciaires seront fixés à 600 fr. (art. 67 A et B RTFMC) et mis à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune. * * * * *

- 9/10 -

C/28691/2000-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 juillet 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3054/2017 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 26 juin 2017 dans la cause C/28691/2000. Au fond : L'admet partiellement. Annule les chiffres 4 et 6 de l'ordonnance attaquée, et cela fait, statuant à nouveau : Dit que la mission de la curatrice comportera les tâches suivantes : - arrêter un calendrier annuel de la prise en charge alternée des enfants, des vacances et des congés, sur la base des propositions formulées au préalable par les parties; - s'assurer du respect des calendriers établis; Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 600 fr. et les met à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune. Condamne en conséquence A_____ et B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 300 fr. chacun. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

- 10/10 -

C/28691/2000-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.